

**Informations juridiques**

**Avril 2007**

## **La prévention de la délinquance**

La Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance

- En matière de prévention de la délinquance, la Loi instaure un certain nombre de nouvelles dispositions et notamment :

- le suivi sociojudiciaire devient obligatoire en matière correctionnelle pour les auteurs de violences conjugales habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère par décision spécialement motivée qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure.

- Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

- doublement des délais en matière de réhabilitation pour les personnes récidivistes.

- le fait d'enregistrer sciemment par quelque moyen que ce soit des images relatives à la commission d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne est constitutif d'un acte de complicité

- En matière criminelle ou pour les délits contre les personnes prévu par le Livre II du Code pénal, si la partie civile le demande, l'information relative à l'évolution de la procédure intervient tous les quatre mois et la partie civile est convoquée et entendue à cette fin par le juge d'instruction.

- Possibilité donnée au juge de l'application des peines d'imposer à une personne condamnée pour infraction sexuelle de se présenter mensuellement à la police, cette mesure étant automatique pour les récidivistes

- Possibilité pour le juge de décider des injonctions de traitement médical à l'égard des consommateurs de stupéfiants

- Les sanctions prévues en cas de « provocations directes à transporter, détenir, offrir ou céder de stupéfiants dirigés vers un mineur » sont alourdies (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende).

- En matière de prévention de la délinquance des mineurs

La loi du 5 mars 2007 instaure :

- une procédure de présentation immédiate des mineurs récidivistes de 16-18 ans devant la juridiction des mineurs à l'instar de la procédure de comparution immédiate existant pour les majeurs devant le Tribunal correctionnel.
- la mesure de composition pénale, jusque-là réservée aux majeurs, pour les mineurs : cette mesure est décidée par le Procureur, sans audience, avant qu'il n'engage les poursuites et devient applicable au mineur dès l'âge de 13 ans sous réserve de l'accord de celui-ci (stage, suivi d'une scolarité, mesure de réparation).
- le contrôle judiciaire réservé aux récidivistes dans le cadre d'un centre éducatif fermé devient applicable aux mineurs non connus de la justice et à d'autres lieux de placement. Le non-respect des obligations du contrôle judiciaire entraîne la détention provisoire dès 13 ans.
- les sanctions éducatives imposées à partir de 10 ans sont élargies : avertissement solennel, exécution de travaux scolaires, éloignement pendant un mois du domicile, mesure « d'activité de jour », qui consiste en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire auprès d'organismes habilités.

La loi amplifie les pouvoirs de contrôle du Maire qui « coordonne la mise en œuvre de la prévention ». Le Maire pourra ainsi avoir accès à des informations confidentielles détenues par des travailleurs sociaux (éducateurs, assistantes sociales) ; il pourra saisir le Juge des Enfants pour une mise sous tutelle des prestations sociales ; il est prévu la création dans les communes d'un Conseil pour les Droits et devoirs des Familles présidé par le Maire ; le Maire peut « mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, relatives aux enfants en âge scolaire ».

Globalement la Loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance durcit le régime applicable pour les récidivistes et les mineurs puisqu'elle traite les mineurs de plus de 16 ans comme de véritables majeurs en instaurant le régime de la « présentation immédiate » qui s'apparente aux comparutions immédiates des majeurs.